



LE MÉDIATEUR

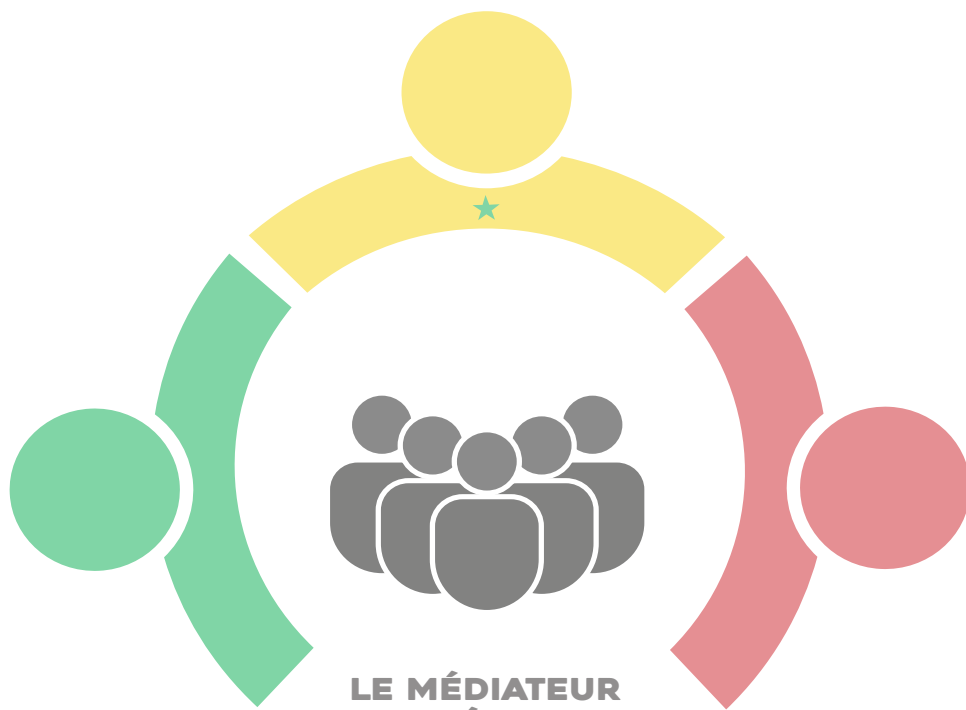
Bulletin d'informations trimestriel de la Médiation de la République

N.06 - Novembre 2023



**RÔLE, MISSION, POUVOIR
& MODES DE SAISINE**

**Comprendre
la Médiation**



**LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
À l'écoute du citoyen



SOMMAIRE

P.4 MOT DU MÉDIATEUR

P.6 VIE DE L'INSTITUTION

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La Commission mixte
au travail

AUDIENCE AVEC...

- Association des Anciens Gouverneurs de Région.



- Association Nationale des Chefs de village du Sénégal.
- Le Comité de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal.

P.12-22 DOSSIER

COMPRENDRE LA MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

Pr Babacar Gueye passe en revue l'Institution



Récéption et traitement des réclamations



LE MÉDIATEUR

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Demba KANDJI

REDACTRICE EN CHEF

Diatou CISSÉ

ONT CONTRIBUÉ A CE NUMERO

Demba KANDJI - Mbagnick DIOUF
Matar SAKHO - Mamadou LÔ
Khadim AMAR - Diatou CISSÉ
Assane SALL

CONTACTS

(221) 33 921 12 57

www.mediaturedelarepublique.sn

CRÉDIT PHOTOS

El Hadj Sékou DEME

ADRESSE

22, rue Vincens x Faidherbe, Dakar



MOT DU MÉDIATEUR

PAR DEMBA KANDJI



Sommes-nous encore dans un Etat de droit ?

La question mérite d'être posée par tout Sénégalais soucieux de vivre et de s'épanouir dans la tranquillité au Sénégal. Elle mérite d'être posée face à l'intolérance et la haine qui transparaissent des discours et des actes que nous tenons sur la place publique. Le dernier en date rappelle l'exhumation du corps d'un supposé homosexuel à Kaolack par des personnes en furie.

Dans un Etat de droit, la décision d'exhumer un corps est encadrée par la loi et exécutée avec respect par ceux qui en ont la charge. Il n'appartient à personne d'autre que l'autorité administrative compétente de s'arroger ce droit. Refuser une sépulture décente à son prochain sous des prétextes fallacieux de suspicion d'ho-

mosexualité traduit un état psychologique de profond désordre ayant conduit certains à faire le choix d'une crémation publique et furieuse d'un cadavre.

Ce douloureux évènement est quelque part la marque d'un délitement abyssal des liens sociaux au Sénégal. Il est la manifestation des profondes déchirures qui travaillent la société à travers des irrédentismes exacerbés ainsi que des violences inouïes.

Sous nos yeux médusés, des populations déchaînées s'abandonnent dans la distribution d'une «justice privée» en décidant de punir une personne dont l'état n'appelait que la compassion et le seul jugement de Dieu Le Miséricordieux.



MOT DU MÉDIATEUR

Il n'est guère contesté que le Sénégal dispose de mécanismes de répression des actes contre nature dont la mise en œuvre est de l'unique ressort des autorités judiciaires et administratives en charge.

Dans un tel contexte, les citoyens ont l'entière liberté de porter leurs appréciations, positives comme négatives, sur la pertinence des politiques pénales en la matière ou l'efficacité des sanctions prononcées. Cela est un des traits marquants des sociétés délibératives, au sein desquelles l'échange et la sereine discussion sont élevés au rang de vertu.

Il nous revient, en conséquence, de préserver le Sénégal des modes de résolution des problèmes, conflits ou différends ordonnés autour de funestes passions et à l'extrême marge des lois et règlements en vigueur.

En l'état de notre droit applicable, la profanation de sépulture et le fait de brûler un cadavre ne peuvent trouver aucune justification fut-elle infinitésimale.

Au-delà de la stupeur et de la sidération d'une large frange de la population, certains ont invoqué des arguments tirés des enseignements ou prescriptions religieuses.

La forte sensibilité du débat sur ce terrain précis n'empêche pas de suggérer deux notations. La première est de faire observer, sans parti pris, sans préjugé, que le Sénégal n'est pas sous système chariatique, biblique ou talmudique.

Le Sénégal et les rapports des populations qui s'y nouent, de tous ordres, sont organisés par des règles notamment constitutionnelles, administratives, pénales, civiles et commerciales. Il appartient

aux sénégalais d'en consolider les termes, d'en raffermir les bases.

Il est de leur droit aussi d'en modifier les orientations et le contenu de préférence par les voies démocratiques.

La seconde notation consiste à relever qu'il est foncièrement problématique d'inférer de la sanction divine des habitants de Sodome et Gomorrhe, une permission véterotestamentaire de faire brûler le cadavre d'une personne suspectée d'acte contre nature.

Il importe que le rappel de nos textes sacrés, des prescriptions et injonctions y figurant se fasse avec sérénité en économie des interprétations si extensives qu'elles installent les croyants dans la franche perplexité.

A défaut, seront grandement ouvertes les portes de toutes les dérives incontrôlables. Qui échappera à telles vindictes populaires? Quelle catégorie de citoyens détient le pouvoir d'incriminer en dehors des mécanismes du droit positif? Comment prévenir et contenir les réactions en chaîne des parents, alliés et amis du défunt dont la tombe a été profanée et le corps brûlé?

Par ailleurs, d'autres compatriotes, par des actes qui paraissent anodins, affichent délibérément, une position particulière face à la loi reconnue de portée générale et impersonnelle. Ils font fi des interdits exprimés par la République au nom de notre vivre ensemble et de la perpétuation de notre mémoire collective; ils poussent la hardiesse, comme ce monsieur rencontré dans la circulation, au point d'apposer en lieu et place de la

plaque d'immatriculation de leur automobile la mention: SOUNATOU RASSOUL, sans doute pour davantage souligner sa citoyenneté «à part».

Que dire des rues de nos villes qui sont pratiquées en sens inverses par des motocyclistes-cascadeurs sous le regard blasé de ceux qui sont habilités à les sanctionner au nom de la loi et du règlement.

Tous ces comportements et d'autres que nous banalisons en essayant de nous convaincre faussement qu'ils ne sont pas graves constituent en vérité de réelles menaces à l'intégrité du pacte social qui ne doit tolérer aucune agression fût-elle minime sous peine de se désagréger. Nous devons prendre garde d'ignorer ces comportements qui sont comme les petites touches des champions de boxe, annonciateurs du coup fatal.

Ces interrogations ne sont pas vénielles. Elles ont vocation à faire entendre que la Justice dans un pays, laïque ou théocratique, ne saurait être du ressort de foules vengeresses dont le propre des inclinations est de plonger les sociétés dans les abîmes de la violence.

J'invite à garder en mémoire ces mots si pleins de signification de Maître Robert BADINTER, alors Garde des Sceaux, ministre français de la Justice, tirés de son discours d'abolition de la peine de mort devant l'Assemblée nationale, le 17 septembre 1981: «dans la foule qui, à Troyes, criait au passage de Buffet et Bontems, autour du palais de justice, à mort Buffet! à mort Bontems! se trouvait un jeune homme qui s'appelait Patrick Henry».



La Commission mixte au travail

La Commission mixte de suivi du traitement des dossiers instituée entre l'Institution du Médiateur de la République et le Ministère des Finances et du Budget s'est réunie, le jeudi le 10 août 2023, dans la salle de conférence de l'Inspection Générale des Finances, en sa séance trimestrielle.

Étaient présents au nom de l'Institution :

- Monsieur Mamadou Abdoulaye DIOUF, Conseiller
- Monsieur Assane SALL, Conseiller;
- Madame GASSAMA Yaye Fatou GUEYE, Conseillère ;
- Monsieur Mbagnick DIOUF, Conseiller.

Pour la Direction Générale des Finances

- Monsieur Moctar Kettani DOUCOURE coordonnateur de l'Inspection Générale des Finances,
- M. Ibrahima Diallo chef du Bureau d'Ordre et Suivi
- Monsieur Ibrahima Gueye,
- Monsieur Cheikh Ndiaye
- Simon Sène,
- Mamadou Abdoulaye Badji tous collaborateurs de Monsieur Doucouré

La séance s'est déroulée sous la présidence de Moctar Kettani DOUCOURE, Coordonnateur de l'Inspection Générale des Finances (IGF), qui a ouvert la rencontre par un mot de bienvenue au nom de Mamadou Moustapha BA, Ministre des Finances et du Budget.

Il a ensuite présenté ses regrets pour les impairs qui ont suscité le report de la présente séance initialement prévue pour le 20 juillet 2023.

Mamadou Abdoulaye DIOUF a, au nom du Médiateur de la République, Demba KANDJI et de ses collègues, remercié pour l'accueil et le suivi rigoureux des dossiers.

La Direction Générale des Impôts et Domaines étant le service le plus sollicité à travers les réclamations adressées au Médiateur de la République, le besoin d'une diligence dans le traitement des dossiers transmis est réel. A ce sujet, le conseiller du Médiateur a réitéré

toute la satisfaction de l'Institution pour l'amélioration notable dans les procédures de traitement et de suivi desdits dossiers.

Un tableau récapitulatif des dossiers transmis au ministère pour avis, observation et suite à donner a été commenté et discuté par les membres de la Commission mixte.

Au total, quatre-vingt-dix-sept (97) dossiers ont été répertoriés dont :

- cinq (05) concernent l'Agent Judiciaire de l'État,
- vingt-cinq (25) la Direction Générale du Budget et
- soixante-sept (67) la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Sur les dossiers précités, onze (11) ne figurent pas au niveau des services du ministère et commandent donc leur reconstitution ou retransmission.

Sept (07) dossiers ont connu des évolutions favorables et ont été complètement résolus à la satisfaction des réclamants.

Cinq (05) autres dossiers requièrent l'appui de l'Institution pour l'information des réclamants pour diverses raisons dont, entre autres, le caractère non fondé de la demande, l'injoignabilité du réclamant, affaire pendante en justice etc.

Une rencontre entre la Direction des pensions et les banques

S'agissant spécifiquement des réclamations relatives aux versements de pension, les services compétents du Ministère ont relevé des difficultés consécutives à un dépôt tardif, par les ayants droit du certificat de décès au niveau de la Solde, par les ayants droit.

Pour les pensions indument consommées, il est question d'évaluer les montants déjà prélevés par les héri-



VIE DE L'INSTITUTION

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

tiers avec la collaboration des banques. Ces institutions évoquant généralement une asymétrie de l'information par rapport aux données de la Direction des pensions.

C'est dans cette perspective que l'Inspection Générale des finances prévoit de rencontrer les banques concernées par les 486 cas en souffrance à leur niveau. Un compte rendu sera fait à l'Inspection Générale des Finances qui se chargera de partager les résultats avec l'Institution du médiateur de la République. Cela devrait permettre de faire évoluer les dossiers de certains héritiers ayant eu à saisir le Médiateur.

La DGID intègre la Commission mixte

La création récente de la Cellule domaniale et foncière au sein du cabinet du Ministre, la désignation de Ibrahima CISSE, comme point focal et désormais membre de la Commission mixte, permettra à coup sûr un

meilleur suivi des réclamations concernant la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Monsieur CISSE s'est dit conscient des attentes du Médiateur de la République et de l'Inspection Générale des Finances dans le traitement des dossiers concernant la DGID.

La désignation de ce point focal au sein de la Commission mixte a été saluée par le Coordonnateur, Monsieur Moctar Kettani DOUCOURE et par les Conseillers qui se sont réjouis de l'évolution notée dans le traitement de certains dossiers concernant les questions foncières et domaniales. L'ordre du jour, étant épuisé, la séance de travail a pris fin sur une note d'optimisme quant à la disponibilité des parties à travailler en bonne intelligence et en toute convivialité pour le respect des droits du citoyens par l'administration particulièrement.

Pour plus d'informations

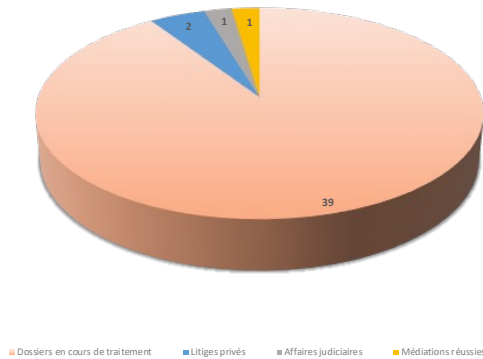
Visitez notre site web
<https://www.mediaturedelarepublique.sn/>



VIE DE L'INSTITUTION

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Graphique 1 : Requêtes reçues (Juillet - Août - Septembre 2023)



Récapitulatif des dossiers pour le troisième trimestre

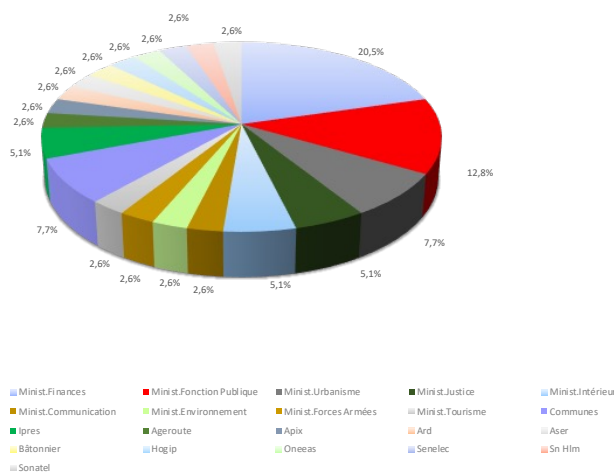
Au cours du troisième trimestre de l'année 2023, 43 réclamations ont été reçues par les Services du Médiateur de la République. Parmi celles-ci deux (2) se sont d'ordre strictement privé. Une (1) est pendante devant les juridictions et une (1) autre a connu un dénouement à la satisfaction du réclamant.

Trente neuf (39) dossiers sont en cours de traitement avec la saisine des organismes visés.

La répartition des requêtes durant ce trimestre concerne les départements ministériels pour 24 dossiers et les organismes investis d'une mission de service public pour 15 dossiers.

Les ministères des Finances et du Budget, de la Fonction publique et de la Transformation du secteur public et celui de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont les départements les plus impliqués.

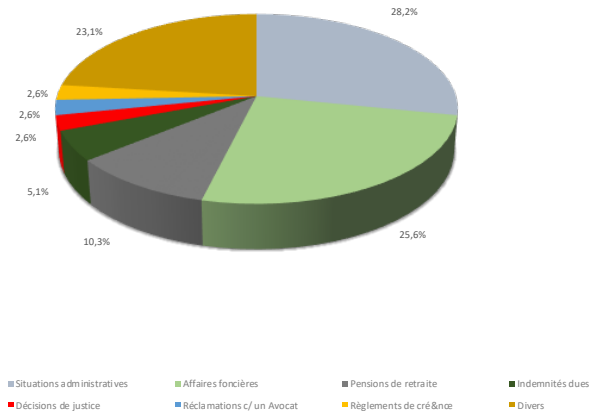
Graphique 2 : Répartition des réclamations reçues courant 3ième trimestre de l'année 2023 visant les ministères et les organismes investis d'une mission de service public



Pour le troisième trimestre de l'année 2023, les réclamations ont surtout porté sur les situations administratives d'agents publics fonctionnaires comme non fonctionnaires (11) et les affaires foncières (10). Suivent les dossiers concernant les pensions de retraite (4) et les dossiers de règlement de créance (2).

Il faut noter que neuf (9) affaires portent sur divers objets toujours liés au fonctionnement du service public.

Graphique 3 : Répartition des réclamations en cours de traitement par objet





Association des Anciens Gouverneurs du Sénégal

Le Médiateur de la République, Demba KAN-DJI a reçu, des représentants de l'Association des Anciens Gouverneurs de région conduite par son Président, Souleymane DIENE.

Cette audience a aussitôt pris les allures d'une séance de travail, au vu des échanges fructueux, qui ont prévalu. Des discussions qui ont reflété la riche expérience de ces hauts commis de l'État, de leur fine connaissance de l'Administration mais aussi de leur maîtrise des dynamiques territoriales aussi bien au plan culturel, humain que géographique.

L'occasion a été saisie pour une présentation de l'Institution à travers son statut juridique, ses missions, ses pouvoirs, son autonomie budgétaire et financière. Le process de traitement des réclamations des tiers leur a été décrit.

Pour mieux prendre en charge ses missions, le Médiateur de la République s'appuie sur un plan stratégique 2022 -2026 dont les grandes lignes ont été partagées avec ses hôtes du jour.

Au terme de ces présentations, les échanges qui ont suivi, sous la modération de Zaccaria DIAW ancien gouverneur et ancien ministre, ont permis au Médiateur de la République de partager, entre autres, ses préoccupations sur les questions liées au foncier rural, à l'émigration irrégulière et aux libertés publiques.

Aujourd'hui, il a été constaté que dans les zones rurales, cette problématique se pose avec acuité avec l'attribution abusive des terres à des tiers ce qui affaiblit de plus en plus le contrôle des communautés locales sur leur patrimoine foncier. Une menace réelle sur l'équilibre social dans ces terroirs. La possession de la terre, au-delà de la gestion d'un bien matériel, renvoie aussi à des valeurs culturelles, culturelles et familiales.

Les libertés publiques, y compris le droit à s'exprimer librement, dans un contexte marqué par la diversification des moyens de communication (avec ses dérivés) ont aussi alimenté les échanges entre le Médiateur de la République et les représentants de l'association des anciens gouverneurs.

Les débats, qui ont duré une demi-journée, ont débouché sur de nombreuses préconisations telles que :



- ❖ La dévolution du statut d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) aux Préfets et au Sous-préfets afin de soulager les juridictions relativement aux nombreux litiges privés en traitement ;
- ❖ Le renforcement de l'autorité de l'administration territoriale par la restauration des bâtiments dédiés et des moyens logistiques accrus aux Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets ;
- ❖ L'encouragement des administrations territoriales dans la formation des citoyens à la base avec la réactivation du service d'animation rurale ;
- ❖ Le retour à la « domanialisation » des terres au profit de l'intérêt général et pour lutter contre les lobbies financiers ;
- ❖ Etendre la représentation du Médiateur de la République au niveau départemental pour mieux rapprocher l'Institution des citoyens.

Le Médiateur de la République a rassuré de l'opportunité de nouer un partenariat avec l'Association des anciens Gouverneurs de régions pour une contribution à sa mission de formulation de propositions pour l'amélioration globale du service public et la consolidation de l'Etat de droit. Toutes ces réflexions pourront se tenir en collaboration avec les anciens Gouverneurs afin de bénéficier de leurs riches expériences.

En retour, le Gouverneur Souleymane DIENE a, au nom de ses pairs, exprimé ses remerciements pour cette audience et leur totale disposition pour une bonne collaboration avec l'Institution du Médiateur de la République, à travers un partenariat dynamique.



VIE DE L'INSTITUTION

FICHE D'AUDIENCE

Association Nationale des Chefs de village du Sénégal



Le Médiateur de la République, Demba KANDJI a accordé une audience à une délégation représentant le bureau élargi de l'Association Nationale des Chefs de village du Sénégal.

Cette délégation conduite par son Président, Mamadou FAYE, Chef du village de Fooye, (région de Fatick), a souhaité rencontrer Demba KANDJI afin de partager les principaux objectifs de leur instance :

- 1) Unir tous les Chefs de village dans un même cercle de rencontres et d'échanges;
- 2) Cultiver des liens de solidarité et d'entraide entre les membres;
- 3) S'engager collectivement dans des actions pour l'amélioration de leurs conditions de travail.

Les Chefs de village ont tenu à magnifier la décision du Président de la République de leur octroyer une indemnité mensuelle de cinquante mille francs CFA mais compte sur le Médiateur pour un plaidoyer en faveur d'une revalorisation de celle-ci.

Ils ont également exprimé leur totale disposition pour les conseils et recommandations que le Médiateur pourrait leur prodiguer pour une meilleure conduite de leur mission quotidienne auprès des populations.

En réponse, le Médiateur de la République, Demba KANDJI, s'est félicité de cette audience qui lui donne l'opportunité de rencontrer la représentation de la première cellule administrative que constitue le village.

Il a aussi relevé le rôle très important que les chefs de village jouent dans la marche de notre administration et salué leur prise de conscience, de plus en plus grande, des défis qui les attendent en tant qu'autorité traditionnelle et administrative.

C'est ainsi qu'il a magnifié la place privilégiée qu'occupent les Chefs de village, particulièrement dans la gestion de l'état civil et des conflits fonciers devenus récurrents dans le monde rural notamment.

Les Chefs de village ont trouvé un Médiateur de la République solidaire de leur travail au profit du pays dans leur terroir respectif. Il a toutefois relevé la faible présence des femmes dans cette fonction en dépit de leur aptitude à promouvoir la paix dans la cité par la négociation.

Enfin, Demba KANDJI a promis aux délégués d'associer leur organisations aux différentes réflexions et échanges qu'il compte initier, bientôt, autour du foncier rural avec différents acteurs institutionnels et organisations comme l'association des anciens Gouverneurs de région.

A l'issue de cette audience, une collation a été offerte à la délégation.



VIE DE L'INSTITUTION | FICHE D'AUDIENCE

Le Comité de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal chez le Médiateur

Le Médiateur de la République entouré de ses collaborateurs, et des membres de l'Association des Anciens gouverneurs de région a reçu une délégation du cadre d'Action sur le Foncier Rural au Sénégal, (CRAFS).

La réunion du Cadre de Réflexion avait pour but de passer en revue les enjeux de la gestion foncière en milieu rural suite à la décision du Médiateur de s'autosaisir de cette problématique qui constitue une réelle menace pour la paix et l'équilibre social, particulièrement, en milieu rural.

La riche expérience du CRAFS sur les questions relatives au foncier rural, aura permis au Médiateur de mieux appréhender la situation. La délégation du CRAFS a dressé un état des lieux de la question dans tous ses aspects ainsi que les activités de plaidoyer menées pour une gestion plus équitable du foncier qui intègre forcément la prise en compte des intérêts des communautés et de l'équilibre social en milieu rural.

Les interventions des participants et participantes ont mis l'accent sur les principaux aspects suivants :

1. L'historique de l'accapement des terres du monde rural à travers l'occupation illégale ou le bail abusif favorisé par les limites de la Loi sur le Domaine National, en termes de décrets d'application qui n'ont pas été pris et de méconnaissance



par les populations des règles d'attributions qui tendent à les déposséder de leur moyen de production économique essentiel, la terre.

2. L'ampleur de l'accapement des terres en zone rurale avec un laisser-faire de l'administration et parfois la complicité de certaines autorités, allant jusqu'à s'octroyer des superficies au-delà de leurs capacités d'exploitation.

3. Les tensions sociales, les manifestations violentes et les conflits entre communautés, entre communautés et forces de défense et de sécurité de plus en plus nombreuses sans que des solutions équitables et pérennes ne leur soient apportées, faisant craindre à terme une explosion des colères aux conséquences dramatiques.

Le Médiateur compte s'inscrire dans une démarche inclusive et en

synergie avec les acteurs de la société civile et les communautés et pour que des solutions soient apportées dans l'intérêt bien compris de l'Etat mais aussi des populations concernées. Pour une intervention mieux ciblée, il a été retenu, l'organisation dans les plus brefs délais, d'un atelier en partenariat avec le CRAFS et l'Association des Anciens Gouverneurs de Région pour une meilleure maîtrise du contexte, des forces, faiblesses, contraintes et difficultés rencontrées sur le terrain.

L'Atelier permettra aussi de définir des Termes de référence (TDR) pertinents ainsi que la méthodologie devant inspirer l'intervention du Médiateur de la République. D'ores et déjà, il est retenu que des populations à la base, directement affectées, à travers leurs représentants, seront des acteurs clés dans les activités à mener à l'échelle du pays.



DOSSIER

Comprendre la Médiature



Pr Babacar Gueye passe en revue la Médiature

Le Pr Babacar Gueye, dans cette présentation exhaustive de la Médiature, permet au citoyen de mieux connaître cette Institution qui participe du renforcement de l'Etat de droit par la protection des droits du citoyens en général.



DOSSIER

Comprendre la Médiature

Un inventaire non exhaustif des pratiques sociales de médiation permet d'en recenser plusieurs formes ; parmi les plus importantes, on citera la médiation familiale et conjugale mais également la médiation dans le secteur public et parapublic. C'est ce dernier aspect de la médiation qui nous intéresse dans le cadre de cette présentation.

L'administration est une énorme machine, complexe et quasi-autosuffisante, créée pour la satisfaction de l'intérêt général, l'intérêt de tous les citoyens pris dans leur globalité.

Cependant, dans un contexte où les deux parties en conflit sont très inégales (citoyen-Administration), il a fallu mettre en place « un éventail de recours non juridictionnel pour les administrés et parmi ceux-ci un mécanisme de règlement des litiges d'une nature tout à fait particulière en raison de son caractère hybride ».

Au Sénégal, le paysage institutionnel s'est enrichi avec l'institution du Médiateur de la République par la **Loi 91-14 du 11 février 1991**. Le Médiateur est l'équivalent institutionnel de l'Ombudsman, mot suédois qui signifie « celui qui parle au nom d'autrui », en somme, le porte-parole des citoyens et des citoyennes qui ont des démêlés avec l'Administration.

Autorité administrative indépendante, le Médiateur de la République est un mécanisme de protection non juridictionnelle aménagé pour pallier les insuffisances des voies juridictionnelles de règlement des litiges ou les carences, voire, les abus de l'administration.

On trouve aussi certaines autres expressions comme «protecteur du citoyen», «Défenseur du

Peuple», «Défenseur des droits», «Avocat du Peuple», «Commissaire parlementaire pour l'Administration».

Les appellations Médiateur et Ombudsman (modèle suédois) sont indistinctement utilisés alors qu'ils recouvrent la même réalité.

S'inspirant du modèle suédois, les Pays Scandinaves institueront chacun à son tour un Ombudsman :

1. Finlande en 1919
2. Danemark en 1955
3. Norvège 1962

À partir des années 1960, on assiste à une entrée en force de l'Institution sur la scène internationale, d'abord en Europe avec la Grande Bretagne, la France et autres pays.

La même évolution a été constatée au niveau africain en rapport avec les projets de construction démocratique.

L'Afrique en l'occurrence adopte massivement l'institution de l'Ombudsman : les pays anglophones sont les premiers à l'intégrer dans leur système de protection des droits des usagés (Tanzanie, Ghana) ; en Afrique francophone, la notion d'autorité administrative indépendante a été utilisée dans les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires pour qualifier certains organes de régulation créés dans le but d'accompagner le processus de démocratisation et de consolidation de l'État de droit.

La détermination de la nature juridique et du statut de ces autorités est quelque peu complexe et a suscité beaucoup de débats. Mais, pour l'essentiel, il s'agit d'instances administratives situées hors de la mouvance du Gouvernement, d'un département ministériel, ou de leurs délégués et qui reçoivent de l'État la mission de réguler un secteur sensible de la vie sociale ; à

l'interface de la société civile et du pouvoir politique.

Au Sénégal, les attributions et les pouvoirs du Médiateur de la République découlent de son statut. Ainsi **l'article 1er de la loi N°99-04 du 13 janvier 1999** abrogeant et remplaçant la **loi du 11 février 1991**, précise que le Médiateur de la République est une autorité indépendante bien que nommé par le Président de la République. Aux termes de **l'article 3 de la loi 99-04**, « Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il n'est soumis ni à un pouvoir hiérarchique ni à un pouvoir de tutelle ».

Il est protégé par son mandat de 6 ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'État et le Premier Président de la Cour de Cassation (Cour suprême), saisi à cet effet, par le Président de la République (**article 5 al. 2**).

Il a pour fonction d'instruire une affaire, de proposer ou recommander des solutions, d'en rendre compte publiquement. Ses compétences se résument essentiellement à la défense des droits fondamentaux de la personne humaine ou à l'aide apportée aux administrés en difficulté.

L'indépendance est probablement l'attribut auquel le Médiateur de la République est, à juste titre, le plus attaché. Elle résulte du niveau législatif du texte qui l'institue. Il n'a certes pas de pouvoir de décision, d'annulation ou de substitution. Mais les possibilités d'accès aux dossiers, de convocation de fonctionnaires, d'inspection des services lui sont ouvertes de façon plus ou moins plus explicite.



DOSSIER

Comprendre la Médiature



À la lumière de ces considérations, nous allons voir, dans un premier temps les missions du Médiateur de la République et dans un second temps ses pouvoirs.

LES MISSIONS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Devant des recours judiciaires contre l'administration, qui sont le plus souvent longs, fastidieux et coûteux, le citoyen est de plus en plus réticent à poursuivre un litige qui l'oppose à l'administration devant les cours et tribunaux.

La loi portant institution du Médiateur de la République a été adoptée pour régler les litiges opposant les personnes physiques et les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

En outre, il est compétent pour traiter les réclamations des per-

sonnes morales, c'est-à-dire des entreprises entre autres associations, syndicats ou groupement économique. (*Article premier et article 2 de la Loi 99-04*)

Le Médiateur est l'interface entre l'Administration et ses usagers. Il est une autorité administrative indépendante.

À ce titre, il apparaît comme un tiers entre l'administration et l'individu. Il instruit les dossiers reçus dans son bureau à charge et à décharge comme le ferait un juge d'instruction dans une procédure pénale ordinaire. Il n'a pas de préjugé contre l'administration.

Le rôle du Médiateur de la République dans la refondation des relations entre le citoyen et l'administration (pour ne pas dire l'État) est crucial.

Le Médiateur de la République est investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration des relations entre les citoyens et l'ad-

ministration. Dans ce cadre, il peut être saisi de trois manières :

- Une saisine directe par le réclamant. Selon l'**article 8 de la loi 99-04** « Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République. »
- Une saisine par le Président de la République. Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi. (*Article 8 Loi 99-04*)
- Une auto saisine introduite par la loi de 1999 avec la seule obligation d'informer



DOSSIER

Comprendre la Médiature

le Président de la République. Selon **l'article 9 de la loi 99-04** « S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé. »

- La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Toutefois, selon **l'article 10** « La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend. »

Une innovation majeure de la loi de 1999, est la mission générale du Médiateur de contribuer à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public (**art.2**).

Au total, le rôle du Médiateur a été bien dessiné par le Président de la République de l'époque, Abdou Diouf, dans son discours de présentation du premier rapport du Médiateur le 14 février 1991. « (...), Votre rôle est aussi d'appliquer une pédagogie de la modernisation pour changer en profondeur les comportements administratifs, améliorer les relations avec les usagers du service public, accroître la qualité et la rapidité du travail administratif, renforcer

la confiance de nos compatriotes à l'égard de l'État. »

LES POUVOIRS DU MÉDIATEUR

Les pouvoirs accordés au Médiateur de la République par la **loi 99-04** s'apprécient en fonction de ses moyens d'action.

Le Médiateur de la République est dès lors une alternative pour les citoyens qui estiment avoir été lésés dans leurs relations avec l'administration ou avec tout organisme investi d'une mission de service public. Le recours au médiateur est gratuit. Il se fait par simple courrier adressé au Médiateur.

L'institution a en son sein un bureau de courrier qui traite de façon quotidienne le courrier et qui le soumet au Médiateur, lequel se charge de faire la répartition au sein de son institution. Les dossiers sont traités de façon approfondie et diligente par les chargés de mission. Pour faciliter la tâche du Médiateur, il a été mis en place des correspondants dans les différents ministères qui sont les plus mis en cause par les réclamations ainsi que dans les régions.

Les pouvoirs statutaires conférés au Médiateur de la République par la loi de 1999 sont :

1. Un pouvoir de recommandation (**art. 4**);
2. Un pouvoir de proposition (**art. 11**);
3. Un pouvoir de suggestion (**art. 14**);
4. Un pouvoir de mener une enquête ou investigation (**art. 16 et 17**).

DES MOYENS D'ACTION STATUTAIRES

Le Médiateur de la République ne bénéficie pas de pouvoir de contrainte à l'égard de l'administration. Il n'a pas de pouvoir d'in-

jonction à l'égard de l'Administration. En effet, il se contente de faire des recommandations en cas de dysfonctionnement du service public et il peut proposer à l'autorité administrative toute mesure qu'il juge nécessaire quand l'application d'une disposition aboutit à une iniquité. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à **l'article 9** de la présente loi (auto saisine), le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

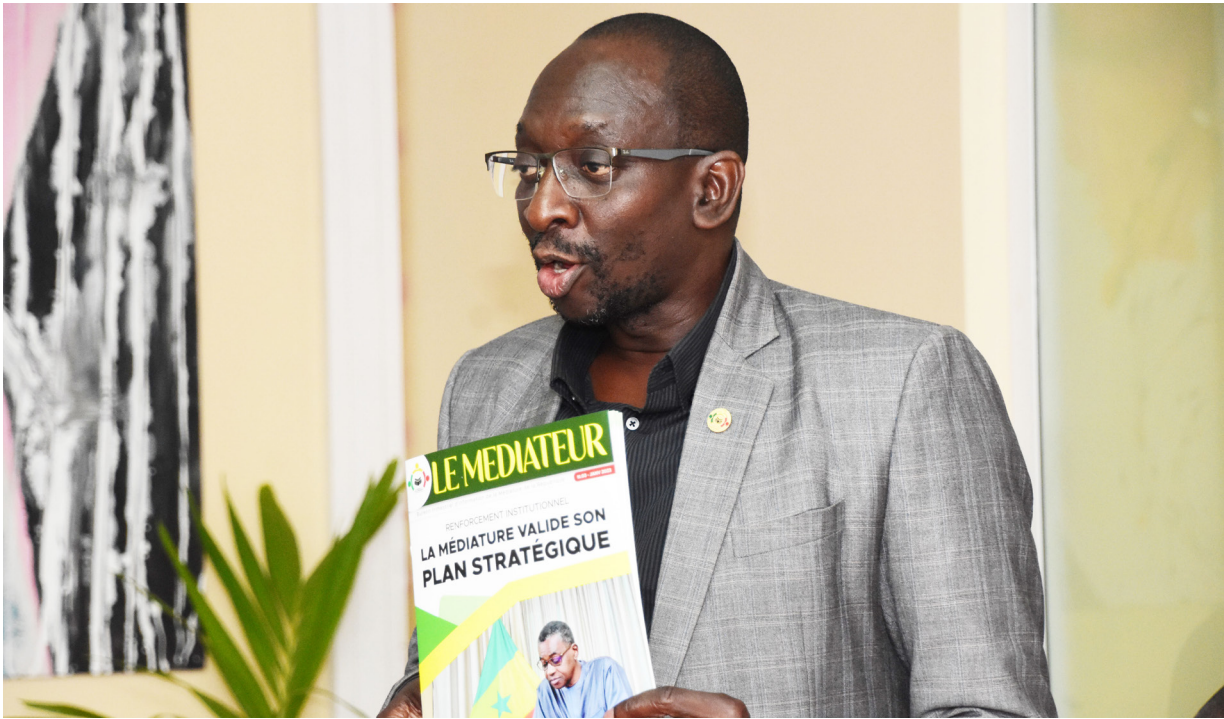
Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par **l'article 9** de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Ses moyens d'action portent également sur son pouvoir de mener une enquête ou investigation.

UN POUVOIR D'INFLUENCE

Son magistère d'influence le plus déterminant réside dans la publication de son rapport dans lequel il fait état de tous les manquements et des propositions concrètes pour l'amélioration de l'État de droit.

Ainsi aux termes de **l'article 18** «Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié».

**ILLUSTRATION**

Le Médiateur dans son Rapport de 1996 a fait ressortir des anomalies dans le fonctionnement des services publics qu'il a regroupé en 6 rubriques :

- Lenteur excessive dans le traitement des dossiers ;
- Défaut sinon refus d'exécution des décisions de justice, sans que cela ne soit imputable aux impératifs de sauvegarde de la continuité du bon fonctionnement du service public ;
- La compromission de l'application correcte de la règle de droit par la dérive formaliste d'un juridisme étriqué de mauvais aloi, secrétée essentiellement par l'étroitesse d'esprit, le manque de générosité ou la méconnaissance de la finalité profonde la mission de service public ;
- L'attitude silencieuse ou pas-

sive face aux demandes ou sollicitations réitérées des administrés, citoyens ou usagers.

- La difficile lisibilité ou accessibilité des règles de droit ou des actes administratifs ;
- Les résistances ou les pesanteurs autres que sociologiques face aux impulsions destinées à assurer la mise en œuvre des innovations requises dans les rapports administration-administrés.

Le pouvoir du Médiateur sur l'administration est limité. Mais il est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre d'une réclamation ou d'une démarche entreprise dans l'exercice de son pouvoir d'auto saisine. Si aucune suite n'est donnée à ses recommandations ou propositions, le Médiateur en informe le Président de la République, lequel apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il

juge utile (*articles 12 loi 99-04*).

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Toutefois, sans contester l'autorité de la chose jugée, le Médiateur peut demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits, en cas d'iniquité (*Article 15 loi 99-04*).

Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer. (*Article 14*)



DOSSIER

Comprendre la Médiature

Selon *l'article 17* « Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document du dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère ».

On le voit, le Médiateur de la République n'a pas de moyen de dissuasion encore moins de coercition propre. Il ne peut saisir directement les juridictions compétentes pour réprimer les manquements graves des agents de l'administration. Il ne peut pas non plus adresser d'injonction à celle-ci.

À cet égard, le Président de la République Abdou DIOUF en recevant le Rapport du Médiateur en 1993 précisait : « non le Médiateur n'est pas un franc-tireur sans uniforme, il n'est pas non plus un ZORRO sans épée ni fouet. Il est simplement une autorité exerçant

un magistère d'influence dont l'ambition est de faciliter le contact entre les citoyens et l'État ».

Ainsi, par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlement en vigueur.

Selon *l'article 13* « Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant, après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner ».

DES POUVOIRS D'INVESTIGATION

Au-delà du pouvoir de recommander une solution au litige particulier, le Médiateur dispose des larges pouvoirs d'investigation.

Dans l'exercice de ses fonctions,

« Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République.

Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Le Président de la Cour suprême, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'inspection générale d'État font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications. (*Article 16 loi 99-04*)

En outre le Ministre responsable ou à l'autorité compétente sont tenus de mettre à la disposition du Médiateur de la République tout





DOSSIER

Comprendre la Médiature



document du dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sécurité de l'État ou la politique étrangère (*Article 17 loi 99-04*).

CONCLUSION

L'observation de l'action du Médiateur de la République révèle que celle-ci n'a pas encore tout l'impact attendu d'elle. Il convient, pour qu'elle soit plus performante, de fortifier l'institution. Cela passe par sa

constitutionnalisation à l'instar de l'ombudsman suédois (*chapitre 12-6* de la constitution suédoise) ou du Défenseur des droits français (*Article 71-1* de la constitution française). Alors seulement, le Médiateur sénégalais deviendra un véritable pilier de l'État de droit et de la démocratie.

Cette constitutionnalisation devrait être accompagnée par un enfermement des procédures dans des délais de temps et la reconnaissance d'un pouvoir d'injonction au médiateur de la République. C'est à ce prix que ce dernier cessera d'exercer un magistère d'influence pour devenir un véritable défenseur des droits.



DOSSIER

Comprendre la Médiature



Réception et traitement des réclamations

Le Médiateur de la république, reçoit dans les conditions fixées par la loi les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Cet article apporte un éclairage sur la gestion des réclamations.



DOSSIER

Comprendre la Médiature

La saisine ne requiert aucune formalité particulière et consiste en la rédaction d'une simple lettre accompagnée, de toutes pièces pouvant étayer le bien-fondé de la réclamation. La saisine du Médiateur de la République est directe, sans frais et sans délai.

Le réclamant n'est pas tenu de passer par les services d'un intermédiaire (personne physique ou morale).



Comment déposer sa réclamation ?

◆ Saisine par le réclamant:

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que l'administration de l'État, la collectivité locale, l'établissement public ou l'organisme investi d'une mission de service public n'a pas respecté ses droits ou lui a porté préjudice peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Il existe trois modalités de dépôt d'une réclamation :

Par lettre déposée au bureau du courrier, au siège de la Médiature, 22, rue Vincens X Faidherbe Dakar ou auprès du délégué régional du Médiateur.

Par la poste via la boîte postale de la Médiature de la République (*BP 6434 Dakar, Etoile*).

Par voie électronique à l'adresse mail suivante : media-teur@mediaturedelarepublique.sn.

Que devient votre réclamation ?

Elle passe par différentes étapes :



Le bureau du courrier

Le responsable du bureau du courrier centralise toutes les réclamations adressées au Médiateur de la République, par la boîte postale, la plateforme électronique ou celles déposées directement à son siège.

Il est chargé de vérifier si le nom, le(s) prénom(s), les contacts et l'adresse du requérant sont bien mentionnés avant de procéder à son enregistrement. Il procède ensuite à l'analyse du dossier avant de remplir une nouvelle fiche d'imputation et de traitement et de consigner l'opération dans le registre « courrier arrivée ».

Une fiche d'imputation et de traitement du courrier comporte les mentions ci – après :

- ✓ Référence qui renseigne sur le type de courrier reçu (ordinaire ou réclamation) ;
- ✓ Numéro d'ordre (numéro chronologique attribué au courrier à l'arrivée) ;
- ✓ Expéditeur;
- ✓ Objet;
- ✓ Date d'arrivée du courrier;
- ✓ Renseignements relatifs à la circulation et aux instructions du Médiateur de la République.

Une fois ce travail effectué, les réclamations sont alors portées à l'attention du Médiateur de la République.



Transmission au Médiateur de la République

La réclamation portée à l'attention du Médiateur de la République, il en prend connaissance et donne les instructions nécessaires au secrétaire général pour traitement diligent.



Le Secrétariat Général

Le Secrétaire Général, conformément, aux instructions du Médiateur de la République, transmet au Bureau d'Ordre et de Suivi pour une imputation aux différents conseillers chargés de les instruire selon les indications du Médiateur et du Secrétaire général.



DOSSIER

Comprendre la Médiature



Le Bureau d'Ordre et de Suivi (BOS)

Arrivé au Bureau d'Ordre et de Suivi, la réclamation est enrôlée. Il s'agit pour le responsable du B.O.S. de mettre à jour la base de données de gestion des réclamations en vérifiant si le réclamant n'avait pas auparavant introduit une requête portant sur le même objet. Si tel est le cas, la requête est qualifiée de « relance ». Dans le cas contraire, il s'agira d'une nouvelle réclamation.

Le responsable du B.O.S. l'enregistre sur la plateforme de gestion automatique et sur les registres établis à cet effet. Puis, le dossier est transmis au conseiller en charge de son traitement conformément aux indications du Secrétaire général.



Le traitement des dossiers

Les Conseillers sont chargés d'instruire les dossiers et à l'issue, rédigent un projet de lettre à soumettre à la validation finale et à la signature du Médiateur de la République.

Le Conseiller peut proposer au Médiateur de la République sur la base de faits objectifs :

- ✓ de classer le dossier sans suite ;
- ✓ de rejeter la réclamation pour incompétence et réorienter, au besoin, le requérant ;
- ✓ de demander un complément d'informations ;
- ✓ d'instruire la requête en saisissant les autorités compétentes.



DOSSIER

Comprendre la Médiature

Dans tous les cas, un compte rendu est fait au réclamant l'informant de la décision du Médiateur de la République relativement à la suite donnée à sa requête et de son bien fondé.

Le Bureau du courrier reçoit les projets de lettres des conseillers pour les soumettre au secrétaire général et au Médiateur pour validation.

Le délai de traitement des dossiers par les conseillers est environ de trois (03) jours franc. Au bout du compte, en une semaine, la réclamation est traitée et envoyée à l'administration et à l'oragnisme concerné.

Le conseiller informe alors le réclamant sur l'état de son dossier avec copie de la lettre adressée à l'administration, la collectivité ou l'établissement public en cause. Dans ce cadre, une audience peut lui être accordée à sa demande ou sur initiative du conseiller en charge de son dossier.

Toute réponse reçue de l'autorité saisie est mise à la disposition du réclamant (réponse favorable, observations, complément d'information, rejet...) qui peut, s'il n'est pas satisfait dans sa démarche, faire ses observations au Médiateur de la République qui appréciera de son bien-fondé.



Le suivi des dossiers

Le suivi du dossier se fait au niveau de chaque conseiller par les lettres de relances, appel téléphoniques mais aussi au niveau des rencontres trimestriels avec la commission mixte, réunissant la Coordination Générale de l'Inspection des Finances pour certaines réclamations.

Toute réponse reçue de l'Autorité saisie est mise à la disposition du réclamant. Celle-ci peut être une réponse favorable, des observations induisant un complément d'informations ou de rejet.



Contraintes et difficultés

Le traitement des réclamations bute contre certaines difficultés et contraintes dont :

- l'inertie de certaines administrations qui ne répondent pas ou répondent tardivement aux courriers du Médiateur malgré les relances.
- l'absence de pouvoir d'injonction du Médiateur de la République qui le prive du droit, par exemple de contraindre une administration à exécuter une décision de justice, objet de réclamations.

Commission mixte Médiature / Ministère des Finances

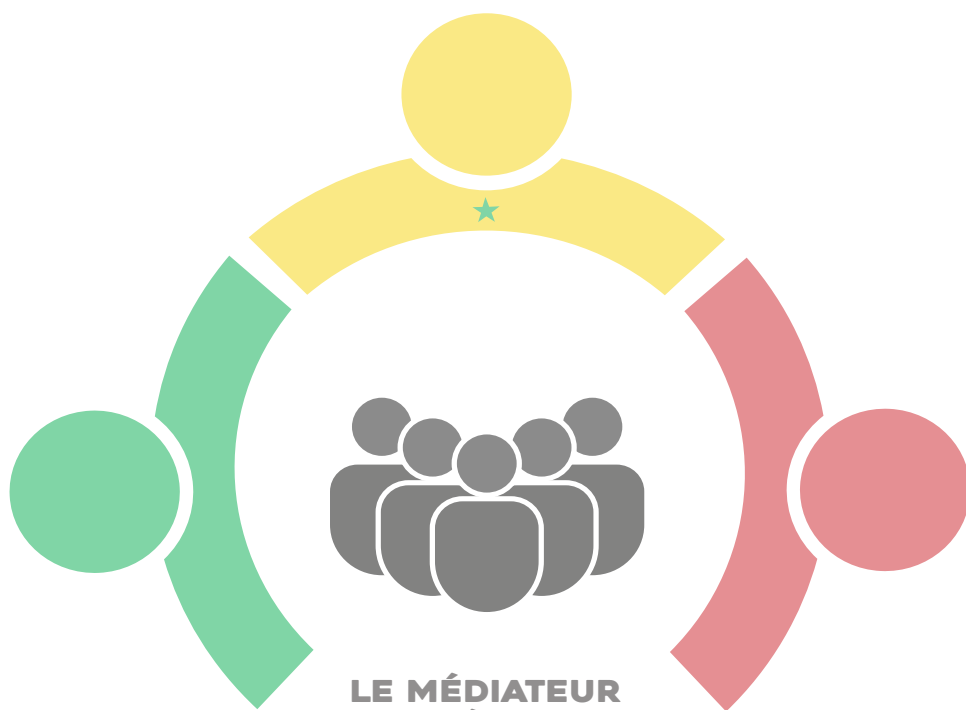
Pour contourner ces difficultés, cette commission mixte qui intègre aussi la DGID contribue à réduire sensiblement les délais de traitements des réclamations.

Cette commission se réunit périodiquement.

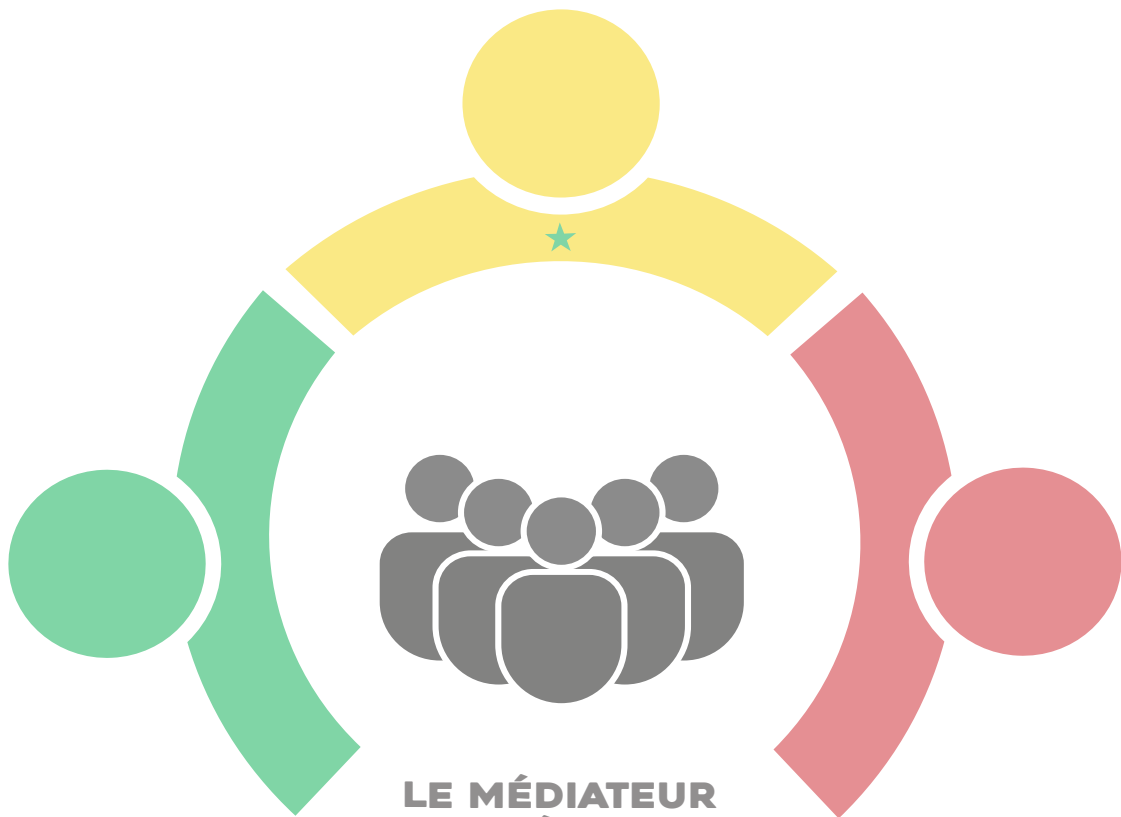
NOTA BENE :

La saisine du Médiateur de la République reste encadrée par la loi (dispositions des articles 1, 8 alinéa 3 et 15 posent certaines limites ainsi précisées :

- Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige privé
- La réclamation n'est recevable que si l'intéressé a déjà saisi l'administration concernée pour faire examiner ses griefs. C'est qu'on appelle la saisine préalable.
- Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée en justice ni remettre en cause une décision juridictionnelle.



**LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
À l'écoute du citoyen



**LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
À l'écoute du citoyen

(221) 33 921 12 57
www.mediaturedelarepublique.sn